

**Arrondissement
d'Epernay**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à 18 heures,

Date des Convocations :

18/03/2024

Nb membres en

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Dany CARTON, Vice-présidente.

exercice : 25

Présents : 14

Etaient présents :

Mesdames BRUN, CARTON, CHARPENTIER, DUPONT, HENNEBO, JACOPE, LEFRANC, LEPONT, RICHARD, ROUSSEAU.

Messieurs BARCELO, MARTIN, PARIS et VALENTIN.

Votants : 15

Etaient absents et excusés :

Mesdames CASTEX (pouvoir à Mme CARTON), DAVIN, DOUCET, FERREIRA, LEGRAS, ORBLIN-PAGE.

Messieurs BENOIST, CACCIA, LAURENT, PERRIN et PINARD.

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Prime pouvoir d'achat - Attribution

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.714 à L.714-13,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, notamment des articles 1, 2 et des annexes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2024,

Considérant les crédits inscrits au budget 2024,

Considérant la possibilité d'instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics, dont la rémunération brute du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

o Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

o Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

o Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

o Traitement indiciaire brut

o NBI

o Indemnité de résidence

o SFT

o Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....

o Indemnité compensatrice de la CSG

- Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération :

période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

o Le transfert primes/points,

o La GIPA,

o Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de 75 % par rapport aux plafonds réglementaires :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant CIAS
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	525€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	450€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	375€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	262,5€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	225€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une deux fois, avril et mai 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil d'Administration du CIAS, à l'unanimité,

- **décide** d'attribuer la prime pouvoir d'achat aux agents éligibles,
- **adopte** les montants présentés, soit 75 % des plafonds réglementaires,
- **autorise** le Président, le cas échéant la Vice-présidente, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Sézanne, le lundi vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Pour le Président du CIAS et par délégation,
La Vice-présidente,

Dany CARTON